

L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (décret n° 2023-468 du 16 juin 2023)

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 de Madame la première ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'État entendu, a apporté des modifications substantielles à la réglementation de l'expertise devant les juridictions administratives.

La prestation de serment de l'expert

Désormais, lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. **(R.221-15-1)**

Est donc abandonnée la procédure selon laquelle l'expert devait prêter serment chaque fois qu'il était désigné pour diligenter une expertise.

S'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, l'expert désigné doit prêter le serment par écrit. **(R. 621-3)**

Les communications de l'expert

Désormais, les communications entre l'expert et le greffe de la juridiction devront se faire par voie électronique. De même, il est permis aux experts d'échanger par voie électronique avec les parties.

Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques. **(R. 621-6-5)**

Il est fermement recommandé aux experts d'informer le secrétariat de la cour administrative d'appel du changement de leur adresse courriel et de mettre à jour leur nouvelle adresse dans l'annuaire du Conseil national des compagnies d'experts de justice dit aussi annuaire MANHATTAN.

Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. **(R 621-7-3)**

La plate-forme OPALEXE répond à ces contraintes mais il est possible que le Conseil d'État mette en service une plate-forme propre aux juridictions administratives.

Est également laissée à l'expert la possibilité d'organiser des réunions d'expertise en vidéoconférence.

L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. **(R 621-7-3)**

Dans le même ordre d'idées, le rapport d'expertise doit être déposé au greffe par voie électronique. Est supprimée la disposition selon laquelle l'expert devait déposer au greffe deux exemplaires de son rapport.

Le rapport est déposé au greffe dans les conditions prévues à l'article R.621-6-5 (par voie électronique). Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer dans les conditions prévues à l'article R.621-7-3. (par voie électronique) **(R. 621-9)**

Le sapiteur

Le sapiteur est traité comme un expert :

- . il est désigné, par ordonnance du président de la juridiction **(R. 621-2 et R.621-3)**
- . il doit déclarer sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire la mission et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. Il doit s'engager également et vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue **(R.621-3)**
- . s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, il doit prêter le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence **(R. 621-3)**
- . il doit faire lui-même ses demandes d'allocations provisionnelles **(R. 621-12)**
- . ses honoraires sont taxés séparément de ceux de l'expert **(R. 621-11)**

Le principe de contradiction

Le principe de contradiction est désormais affirmé dans la conduite des opérations d'expertise.

L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. **(R 621-7)**

Le pré-rapport

Comme en expertise civile, l'expert peut fixer un délai aux parties pour qu'elles produisent leurs dernières observations et conclusions, au-delà duquel elles ne seront plus prises en compte.

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. **(R 621-7)**

La conciliation des parties

Des précisions sont données lorsque les parties se concilient.

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R.621-11, et à l'attribution de leur charge par application des articles R.621-13 ou R.761-1 selon les cas. **(R 621-7-2)**

La répartition des allocations provisionnelles et des honoraires entre les parties

Des précisions sont données quant à la décision du juge de répartir les honoraires entre les parties.

Les frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. **(R. 621-12 et R.621-13)**

La contestation des honoraires et frais d'expertise

La procédure de contestation des honoraires et frais d'expertise a été modifiée. Antérieurement, la contestation de l'ordonnance fixant les frais et honoraires de l'expert devait être faite devant la juridiction à laquelle appartenait l'auteur de l'ordonnance qui devait la transmettre à un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R.761-4.

Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'État.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée. **(R.761-5)**



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai